

K.

c.

UIT

(Recours en révision)

132^e session

Jugement n° 4440

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4370, formé par M. E. K. le 18 mars 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il a saisi le Tribunal d'un recours en révision du jugement 4370, prononcé le 18 février 2021, par lequel le Tribunal a rejeté la requête qu'il avait formée contre la décision de l'UIT de le mettre à la retraite à compter du 31 juillet 2017.

2. Le Tribunal a déclaré ce qui suit, par exemple dans les jugements 3815, au considérant 4, et 3899, au considérant 3:

«[L]es jugements [du Tribunal] sont, conformément à l'article VI de son Statut, "définitifs et sans appel" et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles

d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. (Voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, et 3473, au considérant 3.)»

(Voir aussi le jugement 4327, au considérant 3.)

3. Au soutien de son recours, le requérant affirme que le jugement 4370 est entaché d'erreurs matérielles et que le Tribunal a omis de tenir compte de faits déterminés comme de statuer sur trois de ses conclusions. En outre, il invoque l'existence de faits nouveaux.

4. S'agissant, tout d'abord, des erreurs matérielles, le requérant affirme qu'elles tiennent à de prétendues «erreurs de lecture et/ou de reproduction» de la décision du 20 novembre 2017 – qui constituait la décision attaquée dans le cadre de la première requête – et de l'article 9.9 du Statut du personnel. Le Tribunal constate toutefois qu'en dépit de la présentation artificielle qui en est faite, ces griefs ne s'analysent pas comme tenant à l'invocation d'erreurs matérielles, mais comme visant seulement à contester la position qu'il a adoptée dans le jugement 4370. Or les appréciations d'ordre juridique que le Tribunal porte dans un jugement ne sauraient être utilement critiquées dans le cadre d'un recours en révision (voir le jugement 3984, au considérant 5).

5. Le requérant soutient ensuite que, lorsqu'il a rendu le jugement 4370, le Tribunal a omis de tenir compte de faits déterminés. À cet égard, il allègue que le Tribunal a retenu une «représentation inexacte» de certains faits mais, au travers de cette argumentation, il affirme en réalité simplement que le Tribunal aurait fait une appréciation erronée des faits en cause. Or un tel moyen ne constitue pas un motif de révision recevable (voir le jugement 3983, au considérant 6).

6. Le requérant ajoute que le Tribunal a oublié «certains faits importants», à savoir l'envoi d'une lettre du 18 juillet 2017 de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et la circonstance qu'il a cessé son service le 31 juillet 2017 en raison de sa mise à la retraite obligatoire et non du fait de la non-prolongation de son contrat. S'agissant, premièrement, de la lettre du 18 juillet 2017, outre que le requérant en déforme le contenu, il cherche en réalité à faire réexaminer un élément de preuve qui a déjà été soumis à l'examen du Tribunal dans le cadre de la première requête et dont la pertinence a ainsi déjà été appréciée par celui-ci (voir le jugement 3478, au considérant 4). Le Tribunal a eu toute latitude pour évaluer cet élément de preuve et il lui appartenait de décider si son contenu était ou non déterminant (voir le jugement 2021, au considérant 6). En ce qui concerne, deuxièmement, l'affirmation du requérant selon laquelle il a cessé son service le 31 juillet 2017 du fait de sa mise à la retraite obligatoire et non en raison de la non-prolongation de son contrat, l'intéressé ne fait que reprendre et reformuler des faits que le Tribunal a déjà examinés dans la première procédure (voir le jugement 4127, au considérant 7).

Enfin, le requérant critique le fait qu'aucun résumé des arguments développés par les parties ne figure dans le jugement 4370. Mais il va de soi qu'avant de rendre ce jugement, le Tribunal a examiné l'ensemble de l'argumentation exposée par les parties, même si celle-ci n'a pas été reproduite dans ledit jugement.

7. Par ailleurs, le requérant soutient que le Tribunal a omis de statuer sur trois de ses conclusions mais, ce faisant, il se réfère en réalité aux trois principaux moyens qu'il avait développés dans le cadre de sa première requête et qui ont donc déjà été examinés par le Tribunal. Pour l'essentiel, l'intéressé se borne à reprendre l'argumentation qu'il a présentée sans succès dans sa première requête et à exprimer son désaccord avec l'appréciation des éléments de preuve faite par le Tribunal et avec l'interprétation du droit retenue par celui-ci. Ainsi, sur ce point, son recours en révision constitue en fait une tentative de rouvrir le débat sur des questions qui ont déjà été tranchées dans le jugement d'origine (voir les jugements 3897, au considérant 4, et 4122, au considérant 7). Certes, dans son jugement 4370, le Tribunal n'a pas

répondu à l'intégralité des arguments présentés par le requérant, qui avaient au demeurant été formulés par celui-ci de manière extrêmement confuse, mais il est justifié d'exclure comme motif de révision recevable l'omission de statuer sur certains arguments, sinon le Tribunal serait tenu de prendre expressément position sur tous les moyens soulevés, même sur ceux qui sont manifestement dépourvus de pertinence au regard du cas d'espèce (voir le jugement 3478, au considérant 5, et la jurisprudence citée). Si l'intéressé développe de nouveaux arguments pour affirmer qu'il n'aurait pas dû être mis à la retraite le 31 juillet 2017, son argumentation se heurte à l'autorité de la chose jugée car il n'avance pas de motif légitime justifiant que le Tribunal revienne sur l'analyse qu'il a faite dans le jugement d'origine (voir le jugement 3479, au considérant 6).

8. Enfin, le requérant invoque de prétendus faits nouveaux. Si l'existence d'un fait nouveau peut certes servir de base à un recours en révision, ce fait doit être antérieur au jugement et doit être tel qu'il eût été de nature à avoir une influence sur celui-ci si le Tribunal en avait eu connaissance (voir le jugement 1545, au considérant 5). Le Tribunal ne voit pas en quoi le premier argument développé à cet égard, relatif à sa «considération» de la décision de rejet du recours interne de l'intéressé, pourrait constituer un fait nouveau au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. Le requérant allègue par ailleurs qu'il ressort de la duplique que l'UIT a produite dans le cadre de sa deuxième requête que, depuis le 1^{er} janvier 2017, il était au bénéfice d'un engagement à caractère continu devant expirer le 31 décembre 9999 (*sic*). De même, le Tribunal ne voit pas, en tout état de cause, en quoi cet élément l'aurait conduit à statuer différemment sur les conclusions qui lui étaient soumises dans le cadre de la première procédure (voir le jugement 3561, au considérant 5). Le dernier argument du requérant consiste à affirmer que, dans la duplique précitée, l'UIT a elle-même confirmé qu'il ne devait pas cesser son service le 31 juillet 2017. En réalité, le requérant tente, ce faisant, de remettre en cause l'interprétation de l'article 9.9 du Statut du personnel de l'UIT à laquelle le Tribunal a procédé dans le jugement 4370, ce qui ne constitue pas un motif de révision recevable (voir le jugement 2029, au considérant 4).

9. Il résulte de tout ce qui précède que le recours en révision introduit par le requérant est manifestement dénué de fondement et doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 14 juin 2021, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2021 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

DOLORES M. HANSEN

GIUSEPPE BARBAGALLO

DRAŽEN PETROVIĆ